Nations Unies A/75/224

Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits de l'homme : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 72/186 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la résolution, en particulier des obstacles rencontrés par les États à cet égard et des pratiques optimales de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme.

* A/75/150.

20-09949 (F) 200820 270820

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 72/186 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la résolution, en particulier des obstacles rencontrés par les États à cet égard et des pratiques optimales de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme.[1]

2. Conformément à la pratique antérieure, le 15 janvier 2020, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé deux questionnaires aux parties prenantes concernées, à savoir les États (voir annexe I) et les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales des droits de l'homme (voir annexe II), le délai de réponse étant fixé au 20 mars 2020. Il entendait recueillir ainsi des informations concises et actualisées sur le sujet. Des réponses au questionnaire ont été reçues de 14 États Membres et de 37 ombudsmans, médiateurs et autres institutions de défense des droits de l'homme, y compris aux niveaux local et régional.

3. Le présent rapport est basé sur l'analyse des informations contenues dans les réponses reçues par le HCDH.

II. Informations communiquées par les États

4. Sur les 14 gouvernements qui ont répondu au questionnaire (voir annexe I), 5 ont déclaré que les institutions nationales des droits de l'homme étaient inscrites dans leur constitution et avaient été établies ultérieurement par une loi fondatrice. Trois gouvernements ont indiqué que les institutions étaient uniquement inscrites dans leur constitution, et six gouvernements ont indiqué que les institutions étaient uniquement établies par la loi.

5. Six gouvernements ont déclaré que les institutions étaient suffisamment financées pour fonctionner de manière efficace et indépendante. Huit gouvernements n'ont pas fourni d'informations à ce sujet.

6. Huit gouvernements ont indiqué que leurs institutions nationales des droits de l'homme avaient été désignées comme mécanismes nationaux de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cinq gouvernements ont déclaré que les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) étaient dûment pris en compte dans le choix d'un mécanisme national de prévention. Deux gouvernements ont indiqué que leurs institutions nationales des droits de l'homme étaient membres du conseil de coordination de leurs mécanismes nationaux de prévention respectifs. Deux gouvernements ont indiqué qu'ils n'avaient pas désigné leurs institutions nationales des droits de l'homme comme mécanismes nationaux de prévention. Deux gouvernements n'ont pas fourni d'informations à ce sujet.

[1] Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également préparé deux rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/45/42) et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (A/HRC/45/43), destinés à être soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

7. Un seul gouvernement a indiqué qu'il élaborait et menait des activités d'information sur le rôle des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits humains. Au total, dix gouvernements ont décrit des activités de sensibilisation menées par les institutions elles-mêmes. Trois gouvernements n'ont fourni aucune réponse à ce sujet.

8. En ce qui concerne les obstacles à l'application de la résolution 72/186 de l'Assemblée générale, les Gouvernements italien et kirghize ont fait état de contraintes institutionnelles et législatives les empêchant de créer une institution nationale des droits de l'homme, et cinq gouvernements ont déclaré n'avoir rencontré aucun obstacle. Sept gouvernements n'ont pas fourni d'informations à ce sujet.

9. Le Gouvernement italien a indiqué que l'un des principaux obstacles à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris était l'existence de plusieurs organes dont les mandats pourraient potentiellement empiéter sur la compétence d'une future institution nationale des droits de l'homme. Le Gouvernement a indiqué que le système national des droits de l'homme comprenait un mécanisme national de prévention, l'Autorité nationale chargé des enfants et des adolescents et d'autres autorités administratives indépendantes ainsi que l'Observatoire national sur la condition des personnes handicapées et le Bureau national contre la discrimination raciale, qui agit en tant qu'organisme de promotion de l'égalité en vertu de diverses dispositions nationales et émanant de l'Union européenne et promeut le respect du droit à l'égalité de traitement indépendamment de l'appartenance ethnique, de la race, de l'âge, des convictions religieuses, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de tout handicap. Le Gouvernement a déclaré que si ces organes avaient été créés au sein des structures gouvernementales et ne pouvaient donc pas être considérés comme strictement indépendants, ils s'étaient établis comme des institutions estimées et une composante essentielle de l'appareil national de protection des droits humains compte tenu de leur autonomie, de leur expertise et de leurs relations solides avec la société civile.

10. Le Gouvernement kirghize a indiqué que certains pouvoirs de l'ombudsman n'étaient prévus que dans la loi relative à l'ombudsman et non dans d'autres actes juridiques liés au mandat de celui-ci, ce qui créait des problèmes d'application du fait de redondances et de conflits entre les dispositions juridiques.

11. En ce qui concerne les meilleures pratiques, sept gouvernements ont indiqué que leurs institutions nationales de protection des droits humains étaient membres de réseaux internationaux et régionaux d'ombusmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales des droits de l'homme, tels que l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, ou qu'elles collaboraient avec eux, et qu'elles coopéraient avec l'Organisation des Nations Unies. Sept gouvernements n'ont pas fourni d'informations à ce sujet.

III. Informations reçues de l'ombudsman, du médiateur et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme

12. Au total, 37 ombusdmans, médiateurs et autres institutions de défense des droits de l'homme, y compris aux niveaux local et régional, ont répondu au questionnaire (voir annexe II). Parmi les institutions qui ont répondu, 19 sont accréditées par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, dont neuf créditées de la note « A » (pleinement conforme aux Principes de Paris) et 10 créditées de la note « B » (partiellement conforme aux Principes de Paris).

13. Au total, 19 institutions ont indiqué qu'elles étaient dotées d'un cadre constitutionnel et législatif. Deux institutions ont dit être uniquement consacrées par

la constitution, tandis que onze ont déclaré avoir été établies par la loi uniquement. Sept institutions n'ont fourni aucune réponse sur le sujet.

14. Parmi les institutions qui ont répondu, 22 ont déclaré qu'elles recevaient des ressources financières suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière indépendante et efficace ; 13 institutions ont fait état d'un manque de financement adéquat pour exercer pleinement leur mandat ; et 2 institutions n'ont pas fourni d'informations concernant le financement.

15. Cinq institutions (trois créditées de la note « A » et deux créditées de la note « B ») ont indiqué qu'elles avaient été désignées comme mécanismes nationaux de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Deux institutions sans accréditation ont déclaré avoir collaboré ou participé à des activités organisées par les mécanismes nationaux de prévention. Au total, 30 institutions n'ont fourni aucune réponse sur le sujet.

16. En ce qui concerne les pratiques optimales, 28 institutions ont déclaré appartenir à une institution ou à un réseau international ou régional, ou collaborer avec une institution ou un réseau, notamment l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et ses quatre réseaux régionaux, à savoir le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme et le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques ; la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans ; l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée ; le Réseau européen des organismes de lutte contre les discriminations ; l'Institut européen du Médiateur ; et l'Institut international de l'Ombudsman. Au total, 32 institutions ont déclaré qu'elles collaboraient également avec des organismes publics et des organisations de la société civile. Cinq institutions n'ont fourni aucune réponse sur le sujet.

17. Seules six institutions ont dit collaborer avec le système international des droits de l'homme en soumettant des rapports écrits ou en faisant des déclarations orales, en participant à des sessions et en donnant suite aux recommandations issues de l'examen périodique universel ou émanant des procédures spéciales et des organes conventionnels des droits de l'homme. Au total, 31 institutions n'ont fourni aucune réponse sur le sujet.

18. Au total, 31 institutions considéraient que leur fonctionnement était pleinement ou partiellement conforme aux Principes de Paris, bien que 17 d'entre elles ne soient pas accréditées par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. Quatre institutions ont reconnu qu'elles ne suivaient pas les Principes de Paris. Deux institutions n'ont fourni aucune réponse à ce sujet.

IV. Conclusion

19. Au total, 14 gouvernements, soit 7 % des États Membres, ont répondu au questionnaire, ce qui ne représente aucun changement par rapport au nombre de réponses reçues en 2017 (voir A/72/230).

20. Au total, 37 ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ont répondu au questionnaire, dont 51 % sont accrédités par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. Bien que 49 % des institutions qui ont répondu n'aient pas été accréditées par l'Alliance globale, elles estimaient jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits

de l'homme au niveau national. En 2017, 60 ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales des droits de l'homme avaient répondu au questionnaire.

21. Six des quatorze gouvernements qui ont répondu au questionnaire, soit 43 %, considèrent que leur ombudsman, médiateur et autres institutions nationales des droits de l'homme sont suffisamment financés, tandis que 13 des 37 institutions qui ont répondu, soit 35 %, se disent préoccupées par la faiblesse ou l'insuffisance des niveaux de financement.

22. Seules trois des cinq institutions ayant déclaré avoir été désignées comme mécanismes nationaux de prévention avaient été créditées de la note « A », alors que l'article 18 (4) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit que les États parties, lorsqu'ils établissent des mécanismes nationaux de prévention, doivent tenir dûment compte des Principes de Paris.

V. Recommandations

A. Recommandations aux États Membres

23. **Les États Membres sont encouragés à établir une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, par exemple un service d'ombudsman ou de médiation, et à renforcer la structure et l'indépendance des institutions existantes, notamment en en assurant l'indépendance, conformément aux Principes de Paris, et, à cet égard, à solliciter l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.**

24. **Les États Membres sont invités à partager et à échanger les pratiques optimales concernant le travail et le fonctionnement de leur ombudsman, médiateur ou autre institution nationale des droits de l'homme, notamment en s'engageant plus activement avec le HCDH conformément à la résolution 72/186 de l'Assemblée générale.**

25. **Les États Membres sont encouragés à veiller à ce qu'un financement adéquat soit fourni à l'ombudsman, au médiateur ou aux autres institutions nationales des droits de l'homme pour leur permettre de remplir leur mandat de manière indépendante et efficace.**

26. **Les États Membres sont encouragés à développer et à mener des activités de sensibilisation en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées afin de mieux faire connaître le rôle important de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales des droits de l'homme.**

27. **Les États Membres devraient, lorsqu'ils attribuent à leur ombudsman, médiateur ou autre institution nationale de défense des droits de l'homme, le rôle de mécanisme national de prévention ou de mécanisme national de suivi, tenir dûment compte des Principes de Paris, conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.**

B. Recommandations à l'ombudsman, au médiateur et aux autres institutions nationales des droits de l'homme

28. **L'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales des droits de l'homme sont encouragés à demander, en coopération avec le HCDH,**

l'accréditation par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme.

29. **L'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales des droits de l'homme devraient développer ou renforcer la coopération avec les organes de l'État et les organisations de la société civile.**

30. **L'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales des droits de l'homme devraient mener des activités de sensibilisation axées sur leurs rôles et fonctions, en collaboration avec les parties prenantes concernées.**

31. **L'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales des droits de l'homme devraient continuer à collaborer avec le HCDH, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres associations et réseaux régionaux pour échanger des expériences, des enseignements et des bonnes pratiques.**

Annexe I

Questionnaire envoyé aux États le 15 janvier 2020

1. Avez-vous mis en place des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et autonomes, notamment des services d'ombudsman et de médiation, ou les avez-vous renforcées là où elles existent au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local ?

2. Avez-vous doté l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme du cadre constitutionnel et législatif et des moyens, financiers et autres, dont ils ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme ?

3. Avez-vous tenu dûment compte des Principes de Paris lorsque vous avez confié à votre ombudsman, à votre médiateur ou à d'autres institutions nationales des droits de l'homme le rôle de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

4. Mettez-vous au point et menez-vous, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ?

5. Avez-vous rencontré des obstacles dans l'application de la résolution 72/186 sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2017 ?

6. Veuillez présenter les pratiques optimales de votre ombudsman, médiateur ou autre institution nationale de défense des droits de l'homme, appliquées individuellement ou en collaboration avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans.

7. Veuillez faire part de toute autre observation éventuelle.

Des réponses au questionnaire ont été reçues des gouvernements suivants : Australie, Bahreïn, Chili, Fédération de Russie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizstan, Liban, Maurice, Monténégro, Ouzbékistan, Serbie et Suède.

Annexe II

Questionnaire envoyé aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme le 15 janvier 2020

1. Agissez-vous, le cas échéant, conformément aux Principes de Paris et aidez-vous vos autorités à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ?

2. Considérez-vous que votre institution est dotée du cadre constitutionnel et législatif et des moyens, financiers et autres, dont elle a besoin pour exercer son mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de ses activités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ?

3. Avez-vous demandé, en coopération avec le HCDH, l'accréditation par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme afin d'interagir efficacement avec le système international des droits de l'homme ?

4. Coopérez-vous avec les organes étatiques compétents et renforcez-vous vos liens avec les organisations de la société civile ?

5. Menez-vous des activités d'information au niveau national, en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de votre institution ?

6. Selon vous, quels ont été les obstacles rencontrés dans l'application de la résolution 72/186 sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2017 ?

7. Veuillez partager vos expériences, les enseignements tirés et les meilleures pratiques concernant le travail et le fonctionnement de votre institution, ainsi que la collaboration de votre institution avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres associations et réseaux régionaux.

8. Veuillez faire part de toute autre observation éventuelle.

Les institutions suivantes ont répondu au questionnaire :

Institutions nationales de défense des droits de l'homme créditées de la note « A »

Commission australienne des droits de l'homme
Bureau du défenseur du peuple de la Colombie
Bureau du défenseur du peuple de l'Équateur
Défenseur des droits de l'homme de l'Arménie
Ombudsman du Portugal
Bureau du défenseur du peuple (Ombudsman) de la Géorgie
Commission philippine des droits de l'homme
Institut danois pour les droits de l'homme
Protecteur des citoyens (ombudsman) de la Serbie

Institutions créditées de la note « B »

Commission des droits de l'homme des Maldives
Bureau du défenseur des droits de l'homme du Nicaragua
Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar
Conseil national des droits de l'homme de l'Algérie
Institut national des droits de l'homme de Bahreïn

Commissaire aux droits de l'homme (Ombudsman) de l'Azerbaïdjan
Médiateur pour l'égalité de la Suède
Médiateur pour les droits de l'homme de la Slovénie
Centre interfédéral pour l'égalité des chances de la Belgique
Commissaire chargé de l'administration et de la protection des droits de l'homme (Ombudsman) de Chypre

Institutions non accréditées par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme

Commission des droits de l'homme de l'État de Quintana Roo (Mexique)
Commission des droits de l'homme de l'État du Chiapas (Mexique)
Commission des droits de l'homme de l'État de Veracruz (Mexique)
Commission des droits de l'homme de l'État de Colima (Mexique)
Défenseur public des droits (ombudsman) de la Tchéquie
Bureau de l'ombudsman parlementaire danois
Ombudsman du Pays basque espagnol
Bureau du Médiateur de Djibouti
Ombudsman national des Pays-Bas
Bureau du médiateur de Nouvelle-Zélande
Bureau de l'ombudsman du Malawi
Bureau de l'ombudsman de la police du Cap-Occidental d'Afrique du Sud
Médiateur parlementaire de la Suède
Commission de la justice administrative (Bureau de l'ombudsman) du Kenya
Bureau du Médiateur du Rwanda
Institution du médiateur de la Turquie
Bureau de l'ombudsperson pour les enfants de l'île Maurice
Médiateur du Parlement et des services de santé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord